

Dignité de la personne humaine et droit

Yves Gry

La dignité est une notion à la mode, souvent employée par les hommes politiques, les journalistes, les responsables d'associations, les dirigeants, bien sûr aussi par les citoyens. Elle semble être utilisée pour ouvrir des pistes, créer, conforter des droits ou même pour faire des effets de manche ! Son apparition dans l'ordre juridique est relativement récente et il ne se passe pas une journée aujourd'hui sans que cette notion soit évoquée. Quelques exemples glanés ici ou là :

- la condamnation d'un propriétaire loueur de locaux insalubres dans des conditions ne respectant pas les principes de dignité humaine¹ ;
- un paragraphe tiré de la biographie de Jacques Chirac par Pierre Péan intitulée *L'inconnu de l'Elysée*, évoquant les fétiches de l'art africain et la place du bois sacré dans cette culture : « je considère comme une vraie souffrance la destruction des bois sacrés, une atteinte gravissime à la dignité humaine »² ;
- un article d'un journaliste évoquant la notion de dignité humaine, remplacée par « des attitudes presque bestiales, à la vue de la foule se précipitant sous les rideaux à peine relevés des centres commerciaux » lors des périodes de soldes³ ;
- un article du journal *Le Monde* demandant que la loi renforce le principe de dignité humaine lors de la discussion de la prochaine loi de bioéthique⁴ ;
- enfin, le Président Emmanuel Macron formule pour 2019, lors de son allocution télévisée de fin d'année, trois vœux, dont un de dignité⁵.

Au plan philosophique, la dignité apparaît comme une notion complexe ; au départ, elle a un sens sociopolitique qui n'est pas le sens contemporain. La notion est alors liée à l'exercice d'une charge publique. La dignité est plutôt perçue comme aristocratique et inégalitaire. Elle s'oppose aux valeurs démocratiques. Ainsi, pour Hobbes, la dignité n'est pas une valeur propre de l'homme mais ce qu'il appelle la valeur publique de l'homme que les pouvoirs officiels lui ont confiée. De même Montesquieu présente la dignité comme une distinction propre à l'aristocratie. Aujourd'hui, ce principe représente essentiellement une valeur absolue que la personne humaine ne peut perdre. C'est une conception de l'homme, présente dans la pensée chrétienne, que l'on considère aujourd'hui comme le fruit de la philosophie des lumières, en particulier, représentée par Emmanuel Kant dans sa célèbre formule, tirée de la métaphysique des mœurs, : « agis de façon telle que tu traites l'humanité aussi bien dans ta personne que dans toute autre, toujours comme une fin et jamais comme moyen »⁶ ; une personne ne doit jamais être considérée comme un objet. Pour Kant, la dignité

¹ Cour de Cassation – chambre criminelle – 2 mai 2018 17- 82727.

² Pierre PEAN, *L'inconnu de l'Elysée*, Fayard, 2007.

³ Charles SANNAT, « La dignité humaine est un droit inaliénable mais l'homme n'a plus de dignité », *Economie Matin* (9 janvier 2014) - 41220

⁴ *Le Monde* (18 octobre 2018).

⁵ *Le Monde* (2 janvier 2019).

⁶ Fondements de la métaphysique des mœurs, 2^e section – Kant. Impératif catégorique – Académie de Grenoble www.ac-grenoble.fr-textes-Kant7

est une valeur inaliénable ; il l'oppose à ce qui a un prix. La dignité n'a pas de prix. Cette approche a été contestée notamment par Schopenhauer, Nietzsche ainsi que par certains auteurs modernes comme Ruwen Ogien. Pour approfondir en philosophie cette notion qui est polysémique, je renvoie aux grands auteurs classiques et modernes : Platon, Aristote, Cicéron, Hobbes, Kant, Nietzsche, Lévinas, Ricoeur et bien d'autres ! (le droit français a une approche plutôt kantienne de la dignité comme d'ailleurs le droit allemand). Cette notion est aujourd'hui intégrée dans le droit positif sans d'ailleurs avoir fait l'objet d'une véritable définition, ce qui ne manque pas de soulever un certain nombre d'interrogations ! Je vais donc m'en tenir à la prise en compte de ce concept dans le droit à l'aide d'exemples.

Au plan juridique, le principe de dignité pourrait être présenté autour de trois approches.

La première est celle d'une caractéristique attachée à une institution, en relation avec la notion de *dignitas*. La dignité est une qualité affichée à un rang, une fonction entraînant des obligations, des charges particulières liées au dignitaire et elle emporte également une obligation de respect par les tiers. (Période de la Libération : peines d'indignité nationale pour des titulaires de fonctions d'autorité). La dignité fonctionne comme un attribut de souveraineté. Jean Bodin, un des premiers théoriciens de la souveraineté, écrit en 1583 « la parole du prince doit être comme un oracle qui perd sa dignité quand on a une si mauvaise opinion de lui »⁷. La dignité est donc la qualité de la personne souveraine, c'est à dire qu'elle est indiscutable. Cette première définition concerne les obligations pesant sur les titulaires de fonctions officielles, et aussi le droit des sanctions disciplinaires de diverses professions (avocats, magistrats, médecins, pharmaciens, etc...). Elle peut être rapprochée de la Déclaration des Droits de l'Homme en son article 6 : « La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places, et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celles de leurs vertus et de leurs talents » ; cet article sert de fondement au principe des concours dans la fonction publique. Chacun peut accéder aux dignités en fonction du mérite.

Une deuxième approche fait de la dignité une qualité attachée à la personne humaine ; elle est un droit de la personne, en cela différente de la fonction, et elle peut opposée à des tiers. Elle recouvre l'idée générale de respect dû aux autres. Elle s'illustre par exemple dans les infractions pénales d'atteinte à la dignité ou encore au titre de la protection sociale avec les minimas sociaux ou même la protection de tiers (l'exemple de l'impossibilité pour les bailleurs d'exclure des locataires en hiver). En somme, dans le premier cas, la dignité est perçue dans une perspective institutionnelle et la deuxième dans une perspective individualiste : une évolution conforme avec le développement des droits de l'homme ; la dignité de chaque personne doit être protégée et chacun peut s'en réclamer, par exemple avoir un logement décent ou refuser un logement indigne. Je préside depuis 2008, pour le Département de Meurthe et Moselle, la commission qui accorde ou non le Droit au logement opposable (DALO) et l'habitat indigne est l'un des cas d'ouverture depuis une loi du 25 mars 2009 (dite mobilisation pour le logement et lutte contre l'exclusion). C'est devenu un droit et le code pénal prévoit les peines encourues par ceux qui proposent des conditions d'hébergement « incompatibles avec la dignité humaine » (art 225-14 du code pénal).

⁷ Jean BODIN, *Les six livres de la République*, 1583, Librairie générale française, 1992, tome 1-8, p.123.

Enfin, la troisième acception fait de la dignité un concept prenant en compte les obligations générales de respect de l'humanité et alors le droit entreprend de protéger l'individu contre sa capacité de nuisance non seulement vis à vis de lui-même mais à l'égard du genre humain. Ce concept s'est développé en France à l'occasion de l'affaire du lancer de nains faisant l'objet en 1995 d'une jurisprudence assez célèbre du Conseil d'État, que nous évoquerons ensuite.

La dignité de la personne humaine est incontestablement consacrée juridiquement mais cette notion, sans véritable définition, comporte un risque de limitation des libertés.

La dignité de la personne humaine est incontestablement consacrée juridiquement : un facteur de renforcement des droits

Née essentiellement de la réaction contre les atrocités de l'idéologie nazie, elle est un principe fondateur des grands textes internationaux et nationaux, en particulier la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 à Paris.

- Alinéa 1^{er} du Préambule : « Considérant que la reconnaissance de la dignité humaine inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la paix dans le monde ».
- Article 1^{er} de la Déclaration universelle : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ».

Ce texte affirme ainsi la dignité comme un fondement des droits. Il a surtout valeur de proclamation, sans véritable portée juridique. Aussi, vont être adoptées plus tard le 16 décembre 1966 deux pactes internationaux pour assurer une valeur contraignante à l'ensemble des libertés évoquées par la Déclaration. Ces textes confirment la valeur fondamentale de ce principe comme l'annonce le préambule : « Les États parties au présent Pacte, considérant que, conformément aux principes énoncés dans Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine... ».

- Article 10 : « Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ».

Au plan national, certains pays, en particulier, ceux qui ont connu un régime totalitaire, comme l'Italie et l'Allemagne ont inscrit ce principe dans leur Constitution. L'article premier de la Constitution allemande proclame « La dignité de l'être est intangible ». Il ne figure pas de manière expresse dans notre Constitution mais il a été confirmé solennellement par le Conseil Constitutionnel. En raison du caractère universel de cette valeur, le juge international qui est une sorte de « maestro » en ce domaine l'a consacrée formellement. Ainsi la Cour européenne des droits de l'homme a jugé de manière claire que « la dignité de l'homme était avec la liberté, l'essence même de la Convention européenne des droits de l'homme alors même que les mots n'y figurent pas⁸. Et la Cour de

⁸ CEDH (22 novembre 1995) – CR et SW, Royaume uni – 20166/92 et 20190/92 – *Revue générale du droit-doctrine* (22 novembre 1995).

justice des Communautés européennes fait de la notion de dignité humaine un principe général de droit communautaire⁹.

Compte tenu des débats actuels et futurs en bioéthique doit être citée également la Convention « pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine » signée à Oviedo (Espagne) le 4 avril 1997 et qui fait de la dignité son objectif majeur comme l'indique son titre. Donc une reconnaissance juridique au plan international et pratiquement à la même période le principe est consacré dans notre droit interne. Je rappelle qu'en droit français existe une distinction entre droit privé et droit public héritée du droit romain, selon la formule d'Ulpien, jurisconsulte romain « le droit public concerne l'État de la République, le droit privé l'utilité des particuliers ». Il y a aujourd'hui une tendance à l'interpénétration de ces deux branches, en particulier avec l'influence du droit européen.

Dignité de la personne humaine et droit privé

Droit pénal

Cette notion investit pratiquement tous les aspects de la matière pénale. Un code pénal largement remanié en mars 1994 insère pour la première fois la protection de la personne humaine - Titre 2 du livre 2 « des atteintes à la personne humaine », chapitre 5, appelé « atteintes à la dignité humaine ». Aujourd'hui le code pénal envisage de façon détaillée la protection contre les atteintes à la dignité et outre les infractions traditionnelles comme celles relatives à la prostitution, au proxénétisme, au respect des morts, sont sanctionnées les discriminations, la traite des êtres humains, les conditions de travail et d'hébergement, le harcèlement moral ou le bizutage, etc... (art 225-16-1, art 225-14, art 225-4-10 par exemple). Récemment, le code pénal s'est enrichi de nouvelles infractions à propos du harcèlement de rue par la loi du 3 août 2018. (de l'outrage sexiste – article 621-1). D'après les dernières statistiques ministérielles, plus de 330 infractions auraient été relevées alors qu'il n'est pas facile pour un policier de constater de tels actes en flagrance. Plutôt voir dans ce nouvel article un intérêt plus éducatif que répressif ! Il semble qu'une minorité de citoyens y décèle une nouvelle limitation des droits individuels !

Le juge pénal utilise assez souvent cette notion notamment en matière de discrimination, par exemple une affaire qui a quelque peu défrayé la chronique locale par la condamnation, il y a quelques années, par le tribunal correctionnel d'Epinal et la cour d'appel de Nancy d'une propriétaire d'un gîte rural ayant refusé à une famille maghrébine l'accès aux locaux qu'elle avait pourtant réservés, car deux personnes de cette famille ne voulaient pas retirer leur voile islamique dans les parties communes du gîte¹⁰. Peut être également cité un arrêt de la Cour européenne de droits de l'homme du 13 novembre 2014 ; il s'agit en l'espèce d'un criminel dangereux surnommé Pierrot le fou condamné à une peine incompressible, peine très rarement prononcée- c'est le cas de Fourniret- ; il a fait une requête en arguant que sa peine est contraire à la dignité humaine car il n'a pas d'espoir de recouvrer la liberté. La Cour rejette la requête car le droit français offre une possibilité de réexamen, après 30 ans, de la réclusion à perpétuité¹¹. Le concept juridique de dignité imprègne donc largement le droit

⁹ CJCE – Royaume des Pays- Bas/ Parlement et Conseil – C- 377/98 (9 octobre 2001), curia.europa.eu

¹⁰ Chambre correctionnelle de la Cour d'Appel de Nancy – arrêt du 8 octobre 2008 n°0/800 882.

¹¹ CEDH – Bodein/ France – 40014/10 -13 novembre 2014- Dalloz-actualité.fr-flash. Journal *Le Figaro* (14 novembre 2014).

pénal jouant un rôle précurseur avant le juge constitutionnel qui va donner une force accrue à cette notion en droit civil.

Droit civil

En effet, les lois de bioéthique du 29 juillet 1994 vont introduire dans le Code Civil un article 16 qui proclame pour la première fois « la loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie ». Le Conseil Constitutionnel, dans une décision du 27 juillet 1994 reconnut à ses lois une valeur constitutionnelle. J'y reviendrais plus loin. La formulation de ce principe a tout de suite suscité des réserves car la loi ne donne pas de définition de ce concept qui pourrait être analysé comme une sorte de standard juridique favorisant des interprétations diverses reposant sur les décisions du juge.

Deux exemples significatifs jugés par la Cour de Cassation :

L'assassinat du Préfet Claude Erignac. *Paris Match* ayant publié une photo montrant le corps du préfet au sol, la tête dans une flaque de sang, la famille avait introduit une procédure fondée sur l'article 9 du Code Civil « Chacun a droit au respect de sa vie privée ». Le journal, condamné par les juges du fond ayant fait un pourvoi en cassation, la Cour le rejette en soulignant que l'image donnée en photo était attentatoire à la dignité de la personne humaine et légalement justifiée au regard des exigences tant de l'article 10 de la Convention européenne (liberté d'expression) que de l'article 16 du Code Civil¹².

L'attentat RER métro St Michel. Une victime, photographiée en partie dénudée et sans son consentement, avait attaqué l'auteur de la photo car elle était reconnaissable. La Cour a considéré, sous le visa de l'article 10 de la Convention européenne et des articles 9 et 16 du Code Civil qu'il n'y avait pas d'atteinte à la dignité de la personne car la photo était dépourvue de recherche de sensationnel et de toute indécence¹³.

Donc deux décisions divergentes sur la base des mêmes articles de droit mais appréciation différente des circonstances.

Quant aux lois bioéthiques de 1994, elles ont fait l'objet de révision pour s'adapter aux évolutions scientifiques, principalement par deux lois ; celle du 6 août 2004 relative, entre autres, au don d'organes et à l'autorisation des recherches et expérimentations sur l'embryon humain et celle du 7 juillet 2011 concernant de nouvelles modalités sur l'aide médicale à la procréation, et de l'utilisation des embryons. Une nouvelle loi doit venir en discussion prochainement et d'ores et déjà le Conseil d'État a rendu en juillet dernier un avis pour éclairer le Gouvernement et le Parlement sur les aspects juridiques¹⁴. La Haute Juridiction rappelle que c'est aux instances politiques de faire des choix ; il précise toutefois que d'un point de vue juridique rien ne s'oppose à l'extension de l'aide médicale à la procréation (PMA) aux couples de lesbiennes et aux femmes seules. Il faut s'attendre à un futur débat virulent sur cette possible évolution. En effet, pour certains, dans le cas d'une PMA élargie, l'acte médical sort du domaine du soin pour servir un désir d'enfant, le droit à l'enfant, et non pas le droit de l'enfant, sans oublier les questions relatives à la filiation et au caractère

¹² Cour de Cassation – 1^{ère} chambre civile, 20 décembre 2000 – Préfet Erignac – 98-13 875.

¹³ Cour de Cassation – 1^{ère} chambre civile, 20 février 2001 – 98-23471.

¹⁴ Conseil d'État – Avis du 28 juillet 2018 – sections sociale et intérieur – n°397 993.

anonyme ou non des dons. Les partisans de l'élargissement de la PMA revendiquent l'égalité pour toutes les femmes mais aussi le droit à disposer de son propre corps. En revanche, il n'admet pas la gestation pour autrui (GPA) qui est contraire au modèle de bioéthique français qui repose sur le principe de la dignité de la personne humaine. Reste toutefois en suspens la transcription à l'état civil français d'enfants nés de GPA à l'étranger. Tenant compte aussi bien du droit de l'enfant que du respect de la vie familiale la Cour européenne a plusieurs fois, à partir de 2014, condamné la France qui refusait de transcrire les actes de naissance. La Cour de Cassation a alors fait évoluer sa jurisprudence et accepte de transcrire la filiation paternelle lorsqu'elle est avérée mais oblige la femme à une démarche d'adoption car ce n'est pas elle qui a accouché. Elle a en outre sollicité pour avis consultatif la Cour européenne sur le statut de la mère mais il n'est pas encore rendu. Enfin, le Conseil d'État déclare ne pas vouloir modifier la loi Claeys-Léonetti de 2016 sur la fin de vie qui interdit l'euthanasie et le suicide assisté. Le Comité Consultatif National d'Éthique (CCNE) a également rendu un avis le 25 septembre dernier en vue du prochain projet de loi sur la bioéthique¹⁵. Cet avis rejoint globalement celui du Conseil d'État sur la PMA, la GPA et la loi Léonetti ; en outre, le comité, tout en faisant une ouverture sur la recherche sur les embryons et sur le diagnostic génétique recommande la prudence. Constatant la diffusion du numérique dans le système de santé, il fait également part de ses interrogations sur les relations santé numérique et intelligence artificielle, tout en y souscrivant.

Dignité humaine et droit public

Essentiellement, deux approches en droit constitutionnel et droit administratif :

Droit constitutionnel

Le principe de dignité de la personne humaine ne figure nulle part dans notre Constitution mais on peut estimer qu'il a inspiré le droit français bâti autour des droits de l'homme et qu'il est présent de manière sous-jacente dans notre Constitution qui se réfère à la Déclaration des droits de l'Homme de 1789 ainsi qu'au préambule de 1946. C'est la décision du Conseil Constitutionnel du 27 juillet 1994 portant sur les deux lois de bioéthique qui donne à ce principe sa consécration juridique en proclamant « la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle »¹⁶. Cette décision est prise après mure réflexion pour adapter le droit à l'évolution des mœurs et au développement des sciences et techniques et pour justifier la prise en compte de ce principe, il se réfère à la première phrase du Préambule de la Constitution de 1946 « Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ». Toutefois, il complète cette proclamation en soulignant que ce principe doit être concilié avec les autres principes à valeur constitutionnelle et en rappelant que le Préambule assure à l'individu et à la famille les conditions de son développement ainsi que la protection de la mère et de l'enfant. Quatre préceptes peuvent être avancés : primauté de la personne humaine, respect de l'être humain dès le commencement de la vie, absence de caractère patrimonial du corps humain, intégrité

¹⁵ CCNE – Avis n°129 du 25 septembre 2018 – ccne-ethique.fr

¹⁶ Conseil Constitutionnel – DC 94-343 344 du 27 juillet 1994 – jo du 29 juillet 1994, p 11024.

du corps humain. En fait, le Conseil a voulu affirmer en ce domaine que tout n'était pas possible malgré les progrès de la science, que le corps n'était pas commercialisable.

Pour autant, le juge constitutionnel n'érige pas ces principes en impératifs catégoriques ; ainsi le respect de l'intégrité du corps humain n'interdit pas un prélèvement externe, cheveux ou salive pour un ADN d'un suspect dans une affaire criminelle ou le don d'organes. Le Conseil Constitutionnel, quelques mois après, évoque à nouveau cette notion de dignité, à partir du préambule de la Constitution de 1946, pour qualifier d'objectif à valeur constitutionnelle le droit pour toute personne de disposer d'un logement décent¹⁷. Là aussi, ce nouveau droit se heurte à un autre droit fondamental, celui de la propriété.

Droit administratif

Dès le début des années 1990, le Conseil d'État a mis en évidence l'obligation de préserver la dignité de la personne, par exemple lors de contrôles sur des salariés ou à propos de la déontologie médicale. Mais c'est la célèbre affaire du lancer de nain qui va contribuer à une sensible évolution de la jurisprudence. Cette pratique, venue de pays anglo-saxons, consiste à faire lancer le plus loin possible un nain, revêtu d'un costume adéquat avec des poignées et une protection. Cette attraction s'est développée en France dans les années 1990, surtout dans les discothèques. Estimant ce type de spectacle détestable, le ministre de l'intérieur prit en 1991 une circulaire enjoignant aux préfets d'être vigilants. Dans la foulée, trois maires des communes d'Aix-en-Provence, de Besançon et de Morsang-sur-Orge (Essonne) interdirent, par arrêtés municipaux, le spectacle organisé par une société de production dirigée par un nain, M. Manuel Wackenheim, originaire de Sarreguemines, en estimant que ce spectacle portait atteinte au respect de la personne humaine. Ce dernier fit un recours contre ces interdictions en rappelant que c'était son activité professionnelle. Les arrêtés municipaux sont annulés par les tribunaux administratifs compétents (Marseille, Besançon et Versailles) qui se fondent sur la jurisprudence classique contrôlant le pouvoir de police du maire, donnant ainsi raison à l'organisateur de spectacles. Mais le Conseil d'État annule les jugements et valide la décision des maires et affirme pour la première fois qu'une autorité investie du pouvoir de police peut interdire une attraction portant atteinte à la dignité de la personne humaine¹⁸. Cet arrêt est novateur essentiellement pour les raisons suivantes :

- Jusqu'à présent, ce sont les atteintes par les pouvoirs publics ou des personnes privées qui étaient visées mais dans cette affaire, les atteintes résultent du comportement de particuliers vis à vis d'eux-mêmes, le nain consentant à l'attraction et y trouvant rémunération. Pour le juge, ces considérations ne sont pas suffisantes ; la dignité doit être respectée par les individus entre eux et chacun pour soi même. Chaque être est porteur lui-même de la dignité humaine. En effet, selon les mots du rapporteur public « ce n'est pas n'importe quelle personne qui est lancée. Cette attraction renvoie inconsciemment au sentiment obscur et pervers selon lequel certaines personnes constitueraient du fait de leur handicap des êtres humains de second rang »¹⁹. L'Association des personnes de petite taille avait fait savoir sa réprobation et la comédienne Mimie Mathy, son indignation.

¹⁷ Conseil Constitutionnel – DC 94-359 du 19 janvier 1995, ajda 1995 p. 455.

¹⁸ Conseil d'État, Ass 27 octobre 1995 – Commune de Morsang-sur-Orge n°13672, ajda 1995 p. 878.

¹⁹ Conseil d'État – conclusions Frydmann – rfd 1995, p. 1204.

- Autre novation : le Conseil d'État déclare que la protection de la personne humaine est une composante de l'ordre public. En effet, dans l'exercice de leur pouvoir de police, le maire peut prendre des mesures de maintien de l'ordre public à partir de la trilogie classique, tranquillité, sécurité et salubrité publique. Le juge avait néanmoins permis que cette notion pouvait s'étendre, dans certaines circonstances, à des aspects de moralité publique (par exemple, fermeture de lieux de prostitution, ou caractère immoral de films interdisant leur diffusion en raison de circonstances locales). Pour le juge, cette attraction consistant à faire lancer un nain par des spectateurs porte atteinte, par son objet même à la dignité de la personne et doit être interdite, même en absence de circonstances particulières locales.

Cet arrêt va être accueilli très diversement et notamment une partie de la doctrine fait connaître sa désapprobation, Gilles Lebreton déclarant que la motivation de l'arrêt fait plutôt songer « à la manifestation brutale d'un code de morale particulièrement oppressif »²⁰. En effet, il y a un risque d'un retour d'un certain ordre moral car se pose la réelle question de la subjectivité de l'appréciation prétorienne d'autant que l'ordre social évolue très vite. La prostitution n'est-elle pas aussi une atteinte à la dignité ? En outre, d'autres activités artistiques utilisent des nains : cinéma, théâtre, cirque. Pour ma part, on pourrait même estimer que la dérision ou le détachement que porte un nain sur son handicap fait partie de sa propre dignité et l'en priver est une atteinte à cette dernière ! Paul Martins, un juge de la Cour constitutionnelle de Belgique écrit dans un article intitulé : encore la dignité humaine - réflexions d'un juge sur la promotion par les juges d'une norme suspecte : « en surexploitant la dignité humaine de ce que naguère elle signifiait, c'est à dire rien si ce n'est une vague recommandation dans le domaine des bonnes manières, des juges sont sortis de leur passivité statutaire avec tout ce que cela pourrait entraîner de réarmement moral, voire de néo-pétainisme, c'est à dire d'attentat aux libertés au nom de la vertu »²¹. Cette affaire illustre que la principale difficulté est l'absence d'une véritable définition et il n'est pas facile à un système juridique d'intégrer un tel concept à « géométrie variable ».

Quant à Mr Wackenheim (le nain lancé), il a tout de suite proclamé qu'il était une victime régulière de discrimination. Par exemple, il ne peut être ni policier ni militaire et l'arrêt lui interdit son activité. C'est une sorte double peine et il réplique que l'empêcher de travailler est une atteinte à sa propre dignité humaine ? Le rapporteur public auprès du Conseil d'État répondit que l'argumentation était pathétique, certes embarrassante, mais qui ne saurait s'accommoder de quelques concessions en fonction des appréciations que chacun peut porter. Il n'empêche que cette interdiction est attentatoire au principe de la liberté commerciale et que l'intéressé, ayant perdu tous ses recours tant au plan national qu'international, n'a pas retrouvé de véritable emploi. Il vit près de Sarreguemines dans la maison de ses parents et touche le RSA. (Année 2015). Cette jurisprudence est toujours active et le Conseil d'État y fait référence dans l'affaire Dieudonné.

La dignité de la personne humaine : une absence de définition et un risque de limitation des libertés

La dignité de la personne humaine, une absence de définition

²⁰ Gilles LEBRETON, « Le juge face à l'ordre moral », *Mélanges G Peiser*, Presses universitaires de Grenoble, 1995, p. 363 à 378.

²¹ Paul MARTINS, « Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire », *Mélanges en hommage à Pierre Lambert*, Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 578 et ss.

Philippe Ardent faisant la synthèse d'un colloque « Justice, Ethique et Dignité » organisé à Limoges en 2004 déclarait : « après deux jours de débats, je me pose toujours la question de la définition de la dignité, je ne sais toujours pas ce qu'elle est ; qu'on me pardonne cet aveu, mais l'un des intervenants du colloque reconnaissait, qu'après cinq ans d'études de cette question, il n'y voyait pas très clair ». Il ajoute « la notion est imprécise, n'est pas facile, dépendante d'arrière plans de morale et d'éthique qui l'obscurcissent »²². En effet la notion de dignité est liée à l'être lui-même et elle fait référence à l'idée, comme l'écrit Paul Ricœur, que « quelque chose est dû à l'être humain du seul fait qu'il est humain »²³, ce qui signifie que tout homme mérite un respect inconditionnel et donc que chacun, chacune doit être respecté, jamais humilié, ni dans son corps ni dans son esprit, ni dans sa vie ni dans sa mort.

Aujourd'hui, l'exigence de dignité s'étend de plus en plus ; elle se traduit par exemple par le droit à la couverture sociale pour tous ou le droit au logement opposable et depuis quelques années se fait même jour l'idée de créer un droit au crèches opposable pour lutter contre l'insuffisance de l'offre d'accueil des jeunes enfants selon le rapport Tabarot²⁴. Cette idée fait son chemin et devait être intégré dans le plan anti pauvreté annoncé en 2018 par la Présidence de la République, mais il ne l'a pas été (Heureusement, à mon sens !). Cette notion peut même dans certains cas paraître consensuelle alors qu'elle est revendiquée par des parties qui s'opposent, confirmant ainsi qu'elle pourrait être considérée comme une notion molle capable de toutes les adaptations. Bertrand Mathieu n'hésite à affirmer que « si, avec la dignité, ce sont les bons sentiments qui envahissent les prétoires, gardons-nous du fait que la sécurité juridique ne les déserte alors ! »²⁵. Ce principe est par exemple évoqué par les défenseurs de l'euthanasie et par les opposants à l'IVG. Autre exemple plus récent : référence à la dignité pour interdire la *burqa* dans l'espace public alors que les femmes concernées revendiquent la liberté d'aller et venir ainsi que la liberté de culte au nom de leur propre dignité ! Mais cela n'a pas été retenu.

À ces questions, le droit positif apporte des réponses de manière ponctuelle et bien sûr susceptibles de critiques. Le juge Bruguière a publié un article intitulé « la dignité schizophrène » où il évoque « une notion directive sujette à interprétations différentes, directive mais non délirante »²⁶. Prenons deux exemples qui affectent le processus de vie :

- Concernant *l'interruption volontaire de grossesse (IVG)*, sont en conflit la protection de l'embryon ainsi que celle de la femme et de sa liberté. Les différentes lois ont tenté de concilier les deux intérêts antagonistes ; la loi, plusieurs fois modifiée pour assouplir les conditions d'accès à l'IVG, assure le principe du respect de l'être humain dès le commencement de sa vie et permet à la femme de mettre un terme à sa grossesse pendant les douze premières semaines. Pendant ce délai la liberté de la femme est garantie et au-delà, la protection de l'embryon l'emporte. La dernière décision du Conseil Constitutionnel à propos

²² Colloque Justice Ethique et Dignité – 19-20 novembre 2004- Limoges – Actes publiés aux Presses Universitaires de Limoges, juin 2006, p. 377.

²³ Paul RICŒUR, *Les enjeux des droits de l'homme*, Larousse, Paris, 1988, p. 236-237.

²⁴ Rapport TABAROT, « Le développement de l'offre d'accueil de la petite enfance », *La Documentation Française*, 2008.

²⁵ Bertrand MATHIEU, « La dignité de la personne humaine : quel droit ? Quel titulaire ? », *Recueil Dalloz*, 1996, p. 285.

²⁶ Jean-louis BRUGUIERE, « La dignité schizophrène », *Recueil Dalloz*, 2005, p. 1169.

de l'assouplissement des conditions de l'IVG (suppression du délai d'une semaine entre la demande d'interrompre la grossesse et la confirmation écrite de cette demande) confirme à nouveau « que le législateur n'a pas rompu l'équilibre que le respect de la Constitution impose entre la sauvegarde de la dignité de la personne humaine et la liberté de la femme²⁷. Il n'empêche que le Planning familial continue de militer pour que ce droit soit véritablement reconnu comme un droit respectueux des femmes et de leur dignité, les opposants revendiquant la reconnaissance de la dignité dès la conception. Parallèlement, de nombreuses questions se posent sur le statut de l'embryon qui est une discussion sans fin influencée par les convictions de chacun.

- *La protection de la fin de vie* est aussi justifiée par le principe de dignité. La question principale et douloureuse est relative à l'état végétatif dans lequel se trouve une personne durablement privée de conscience non cliniquement morte. L'affaire Lambert est un exemple malheureusement significatif de la complexité de la notion de dignité revendiquée par les deux parties opposées de la famille. C'est une affaire judiciaire liée au débat sur l'acharnement thérapeutique et l'euthanasie en France. Un accident de la route en 2008 rend Vincent Lambert tétraplégique et entièrement dépendant. Après avoir été dans le coma, il est depuis plusieurs années dans un état qualifié par la médecine de « pauci-relationnel », c'est à dire de conscience minimale. Cette dramatique affaire a judiciairement démarré en 2013 et n'est pas réglée à ce jour. Au nom du principe de dignité humaine les parents de Vincent veulent la poursuite des traitements médicaux et qu'il soit transféré vers un établissement spécialisé ; au nom du même principe, l'épouse de Vincent ainsi qu'un de ses neveux demandent l'arrêt du traitement. C'est un marathon judiciaire ; une quinzaine de décisions sont déjà intervenues, notamment plusieurs arrêts du Conseil d'État en 2014, 2017 et 2018, de la Cour européenne de droits de l'homme en 2015, sans oublier les jugements du tribunal administratif de Chalons en Champagne et les arrêts de la Cour administrative de Nancy.

L'application de la loi dite « Léonetti » est au centre des débats principalement autour de l'acharnement thérapeutique, le code de la santé publique disposant que « les actes médicaux ne doivent pas être poursuivis par une obstination déraisonnable. Lorsqu'ils apparaissent inutiles, disproportionnés ou n'ayant d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie, ils peuvent être suspendus ou ne pas être entrepris. Dans ce cas, le médecin sauvegarde la dignité du mourant et assure la qualité de sa vie en dispensant les soins visés à l'article L.1110-10 (palliatifs) ». Au début du mois de janvier 2014, le médecin en charge de Vincent Lambert au CHU de Reims prend, après consultation et avis selon une procédure très encadrée par la loi, la décision d'arrêter l'alimentation et l'hydratation artificielles du patient. Cette décision étant jugée légale, après expertise médicale, par le Conseil d'État²⁸ et par la Cour européenne des droits de l'homme, il est alors demandé par une partie de la famille la mise en œuvre de la décision. A partir de ce moment la procédure va s'amplifier avec de multiples recours sur le fonds et la forme et se compliquer en raison du changement des médecins en charge de ce patient au CHU de Reims. Les deux premiers médecins ayant quitté leurs fonctions après de nouvelles péripéties judiciaires, un troisième médecin, le 9 avril 2018, prend la décision d'arrêter à nouveau les traitements. Le 20 avril, le tribunal de Châlons, confie une nouvelle expertise médicale à trois médecins qui se désistent quelque temps après. Il en nomme de nouveaux qui déposent leur rapport le 22 novembre 2018 qui confirme l'état végétatif du patient en précisant toutefois que « la réponse aux besoins primaires

²⁷ Conseil Constitutionnel – 21 janvier 2016 – DC n°2015 727.

²⁸ Conseil d'État – Conclusions Keller - 24 juin 2014 – Rfda 29014, p. 657.

(alimentation, hydratation) ne relève pas de l'acharnement thérapeutique et qu'il existe des structures pouvant accueillir ce type de patient». Le tribunal confirme l'obstination déraisonnable ouvrant à la procédure d'arrêt de soins dans son dernier jugement du 31 janvier 2019 en précisant de plus que la volonté de M. Lambert de ne pas être maintenu en vie est établie. Les parents ont fait appel de cette décision et la spirale infernale se poursuit ! Le Conseil d'État devrait statuer à nouveau au fond demain 29 mars 2019.

Cette dramatique affaire met en lumière les difficultés du droit à retenir des solutions adaptées car la société est divisée sur ce sujet. La Cour européenne aurait pu rendre un arrêt de principe sur la question d'autoriser ou non l'aide à mourir mais comme il n'y a pas de consensus entre pays européens, elle renvoie au droit de chaque État (marge d'appréciation). En France, des avancées ont eu lieu avec les soins palliatifs dans les années 1980, et ensuite avec la loi Léonetti en 2005 modifiée en 2016 – loi Claeys-Léonetti - en particulier sur la mise en œuvre de la sédation et le renforcement des droits du patient. Le droit tente alors un difficile équilibre entre allègement de la souffrance et « laisser mourir » sans que l'on puisse parler « de faire mourir ».

Autre exemple de débats que peut susciter l'invocation du principe de dignité à propos de l'arrêt K.A. et A.D. c/Royaume de Belgique du 17 février 2005 de la Cour européenne des Droits de l'Homme statuant sur la possibilité de sanctionner des *pratiques sadomasochistes*²⁹. Deux hommes, un médecin et un magistrat ainsi que l'épouse de l'un deux se livraient à ces pratiques qui consistaient, selon l'arrêt, en brûlures, suspensions, chocs électriques, piqûres d'aiguille, coutures etc... ; ces séances avaient fait l'objet d'enregistrements vidéo que la police belge avait découverts à l'occasion d'une enquête. Le ministère public entama ensuite des poursuites contre les deux hommes considérés comme responsables des actes exercés sur la femme qui d'ailleurs n'avait pas déposé plainte ni témoigné contre eux. La justice belge les condamnant pour coups et blessures, ils saisissent la Cour européenne en soutenant que la sanction est une atteinte disproportionnée à leur droit à la vie privée d'autant que la participante est consentante. La justice belge avait d'ailleurs considéré que le consentement n'avait pas d'incidence sur la qualification de coups et blessures

Le débat à la Cour se centra principalement sur la notion d'atteinte à la vie privée et l'arrêt confirmera la décision de la justice belge, donc condamnant les deux hommes car ils n'avaient respecté l'accord entre les parties au terme duquel la séance doit s'arrêter dès que l'un des partenaires le demande. Or, comme le montre la vidéo, la femme a crié à plusieurs reprises « pitié, stop » et les deux partenaires hommes ont poursuivi car ils étaient très alcoolisés et avaient perdu le contrôle de la situation. Donc une condamnation pour rupture du consentement. Cette décision a fait l'objet de vives controverses dans les milieux juridiques. Certains y ont vu un droit au sadisme ; cela a même été le titre d'un commentaire « Droit au sadisme : un nouveau droit de l'homme » ! On y a vu un reniement de la primauté du concept de la dignité de la personne humaine au nom de l'autonomie personnelle qui est la faculté pour chacun de mener sa vie comme il l'entend.

Pour ma part, je ne pense pas que la Cour ait consenti à un tel droit ; elle a plutôt admis la liberté des relations sadomasochistes dans les conditions d'un respect de la volonté des participants. La Cour précise également que le droit pénal ne peut, en principe, intervenir dans le domaine des pratiques sexuelles consenties qui relèvent du libre arbitre des

²⁹ CEDH – Arrêt K.A. et A.D. /Royaume de Belgique du 17 février 2005 – 42 758/98 et 45558/99.

individus ; elle ajoute toutefois qu'il s'agit d'un principe et qu'il peut être écarté pour des raisons particulièrement graves. Certes la Cour ne précise pas le degré de gravité ! Mais elle a pris soin dans l'arrêt de relever que les pratiques en cause n'avaient engendré aucune séquelle. En réalité, deux conceptions s'affrontent l'une individualiste et libérale des droits de l'homme privilégiant le consentement, l'autre fondant le lien humain sur la dignité pour défendre l'humanité de l'homme au besoin contre lui-même. La Cour a retenu la solution libérale car elle est la moins dangereuse pour le pouvoir. Si la partenaire consentante n'avait pas réclamé la fin de la séance, qu'aurait décidé la Cour ?

Un risque pour les libertés

La notion de dignité et ses conséquences juridiques sur les libertés ne laissent pas indifférent. Je cite une critique particulièrement acerbe d'Anne Marie Le Pourhiet, dans une interview parue dans *Le Figaro*³⁰ : « La dignité constitue aujourd'hui la menace la plus directe contre la philosophie des lumières et l'idée républicaine, l'arme fatale contre nos libertés. Eriger cette notion philosophique et morale éminemment subjective et relative est une folie ». Quelques exemples : l'affaire Dieudonné, une histoire de pâtisseries douteuses dans la ville de Grasse et une exposition de silhouettes féminines en Alsace.

L'affaire Dieudonné

Cette affaire concerne un homme de spectacle habituellement classé parmi les humoristes et qui livre en juin 2013 à Paris un nouveau spectacle intitulé « le mur ». Plusieurs médias en révèlent le contenu parsemé d'allusions racistes et antisémites. Aussi le ministère de l'intérieur publie, le 6 janvier 2014 une circulaire rappelant les conditions dans lesquelles un spectacle peut être interdit ; et l'objet de la circulaire est très clair- elle s'intitule « lutte contre le racisme et l'antisémitisme, manifestations et réunions publiques, spectacles M. Dieudonné M'Bala M'Bala ». Dès le lendemain, le préfet de la Loire-Atlantique interdit le spectacle devant se tenir à Nantes le 9 janvier 2014. Va s'en suivre une folle journée ! (Pas celle de Nantes !) En effet, le comédien conteste l'interdiction devant le Tribunal Administratif de Nantes qui va autoriser le spectacle vers 13 heures dans le cadre d'une procédure d'extrême urgence (référé-liberté). Aussitôt, le ministre de l'intérieur (Manuel Valls) saisit le Conseil d'État qui annule le spectacle le même jour à 18 heures par une ordonnance en référé du 9 janvier 2014³¹. Du jamais vu ! La représentation qui doit commencer à 20 heures n'a pas lieu. Quelques jours après Dieudonné annonce qu'il renonce à son spectacle.

Cette affaire a fait l'objet d'un véritable emballement médiatique bien plus que celle du lancer de nain, car était en cause la liberté d'expression et de réunion. Elle a réveillé un vieux débat sur la censure. La solution retenue a été à la fois critiquée et approuvée mais les critiques ont été les plus nombreuses et les plus acerbes. Ainsi, la Ligue des droits de l'homme a qualifié la décision de lourde de conséquences pour la liberté d'expression, une décision préoccupante pour Philippe Bilger ; Jack Lang y voit une profonde régression, une censure morale et il critique la fragilité et le flou de la notion d'atteinte à la dignité de la personne humaine. Pour ma part, s'il est certain que la règle, en ce domaine, c'est d'abord la liberté, la liberté d'expression, de réunion et s'il y a infraction c'est le pénal qui tranche, la

³⁰ *Le Figaro* (24 mai 2008).

³¹ Conseil d'État, Juge des référés – 9 janvier 2014, 374508, Rec. Lebon.

décision du Conseil d'État n'est pas un recul de l'état de droit mais l'application, dans un cas d'espèce, de la jurisprudence traditionnelle. Trois motifs d'interdiction fondent la décision du juge :

- la dignité de la personne humaine, car le spectacle le mur contient des propos antisémites incitant à la haine raciale et faisant en méconnaissance de la dignité de la personne humaine, l'apologie des persécutions et exterminations de la seconde guerre mondiale.

- mise en cause de la cohésion nationale par les propos prononcés lors des séances tenues à Paris : terme un peu ambigu et utilisé pour la première fois mais qui apparaît dans des décisions antérieures sous d'autres mots.

- enfin, rappel que l'autorité administrative doit prendre les mesures nécessaires pour éviter que des infractions pénales soient commises. Or, Dieudonné a fait l'objet, avant cette affaire, de neuf condamnations pénales, dont sept définitives !

Le célèbre juriste Corneille, commissaire du gouvernement dans ses remarquables conclusions de l'arrêt Baldy résume en 1917 le principe en peu de mots : « La liberté doit rester la règle et la restriction de police, l'exception »³². L'apologie de la haine raciale est une exception. Devant la médiatisation de cette affaire, démesurée à mon goût, le vice-président du Conseil intervient dès le lendemain dans le journal *Le Monde*³³ – là aussi du jamais vu ! – pour dénoncer les attaques « ignominieuses » et déclare que la décision du juge est une réponse à une « situation inédite d'articulation entre la liberté d'expression et ses limites nécessaires dans une société démocratique ». Et il ajoute qu'elle traduit « le souci de prévenir des provocations répétées à la haine et à la discrimination raciale et des propos portant atteinte à la dignité humaine ». Cette notion sert donc aujourd'hui de curseur à l'exercice des libertés publiques.

Dieudonné a fait évoluer son spectacle et aucune interdiction n'a été jugée légale dès lors qu'il n'a pu être prouvé que les nouvelles représentations comportaient des propos antisémites ou racistes. Ainsi, un maire d'une commune d'Auvergne avait interdit le spectacle et le juge des référés du tribunal administratif de Clermont-Ferrand avait suspendu l'arrêté municipal, ce qu'a confirmé ensuite le Conseil d'État permettant donc la représentation³⁴. Le juge a considéré que la situation était différente et qu'il n'y avait pas de risque de troubles à l'ordre public et que notamment il ne peut être prouvé que le nouveau spectacle comporte des propos racistes. Ce n'est pas un revirement de jurisprudence mais plus simplement le rappel que la liberté d'expression est primordiale ; c'est une liberté fondamentale qui ne peut être remise en cause par une censure préventive et en l'espèce, c'était un nouveau spectacle. D'ailleurs, les Maires de Metz et Nancy ont voulu interdire ces représentations mais en vain ! Ces derniers mois, plusieurs maires et organisateurs de spectacles n'ont plus accepté de louer des salles à Dieudonné. Aussi ce dernier fait retenir des salles par des prête-noms et annonce le spectacle par les réseaux sociaux.

- Autre exemple : « *les pâtisseries douteuses de la ville de Grasse* ». Depuis une quinzaine d'années, un pâtissier de cette ville crée des gâteaux qu'il a nommés « Dieux et Déeses ». Ce sont des personnages de couleur noire, obèses, nus et pourvus d'organes génitaux surdimensionnés, en chocolat agrémenté d'un colorant alimentaire rose (ce n'est pas

³² Conseil d'État – Conclusions Corneille – Arrêt Baldy du 17 août 1917 Rec. Lebon 1917 p. 638.

³³ *Le Monde* (11 janvier 2014).

³⁴ Conseil d'État – Commune de Cournon-d'Auvergne – 6 février 2015 n° 387726.

du meilleur goût !). Certains habitants s'étant plaints de ces figurines considérées comme infamantes pour les populations d'origine africaine, le CRAN (Conseil représentatif des associations noires) avait demandé en vain au maire de la ville d'ordonner l'interdiction. Aussi est saisi le juge des référés du tribunal administratif de Nice, dans le cadre de la procédure d'urgence – dite référé liberté – contre le refus du maire de Grasse d'user de ses pouvoirs de police pour mettre fin à une atteinte grave à la liberté des mineurs et à la dignité de la personne humaine. Le tribunal donne raison au CRAN et met en demeure le Maire de Grasse de prendre un arrêté interdisant l'exposition au public des pâtisseries sous astreinte de 500 euros par jour de retard. C'est la première apparition du principe de dignité dans le domaine de la pâtisserie ! Mais en appel, le Conseil d'État (référé) annule la décision du tribunal³⁵. En effet, bien que relevant que « l'exposition en vitrine de pâtisseries présentées dans une attitude obscène, s'inscrivant dans l'iconographie colonialiste est de nature à choquer » il estime que le refus du maire d'interdire ne constitue pas une illégalité manifeste portant atteinte à une liberté fondamentale, motivation que l'on peut partager mais qui est tout de même assez elliptique. Le juge n'explique pas en quoi le refus du maire d'interdire n'est pas une illégalité manifeste ! Qu'aurait décidé le Conseil d'État si le maire avait pris un arrêté d'interdiction ?

- Le Conseil d'État a eu encore l'occasion en 2017 d'intervenir sur cette question à propos d'une *exposition organisée par la Commune de Dannemarie* (Alsace) dans le cadre d'une « année de la femme » faisant apparaître des panneaux représentant des silhouettes de femmes à différents âges de la vie et dans diverses attitudes. Saisi par une association soutenant que ces panneaux diffusent des images sexistes et discriminatoires à l'égard des femmes, le tribunal administratif de Strasbourg ordonne, dans le cadre de la procédure référé-liberté, l'enlèvement des panneaux. Comme dans le cas précédent, le Conseil d'État annule la décision du premier juge et donne ainsi raison au maire de la Commune³⁶; il souligne toutefois que les panneaux peuvent être ressentis comme dévalorisant pour les femmes voire d'un goût douteux mais il estime néanmoins que cette exposition ne porte pas une atteinte grave et illégale au respect de la dignité humaine.

Si l'on rapproche cette décision de celles relatives aux pâtisseries de Grasse et aux derniers arrêts Dieudonné, tous ayant annulé les interdictions en se référant à la notion de dignité de la personne humaine, on peut légitimement se poser la question de savoir si le juge administratif n'envoie pas un signal indiquant que la notion de dignité de la personne humaine n'est pas un concept fourre-tout permettant de justifier toutes les mesures prises au nom de valeurs plus ou moins morales au détriment du droit. On peut alors en déduire que les décisions emblématiques ayant interdit le lancer de nain ou les premières représentations de Dieudonné en 2014 sont liées à des circonstances particulières ou exceptionnelles.

Conclusion

La dignité de la personne humaine : un axiome à ne pas banaliser

La notion de dignité de la personne humaine a aujourd'hui un statut important dans notre Droit et pour autant, il y a toujours des incertitudes sur sa définition et ses fonctions. Symboles de cette difficulté : un rapport d'un comité de révision de la Constitution, présidé par Georges Vedel en 1993, a suggéré d'introduire dans la Constitution un alinéa

³⁵ Conseil d'État, Juge des référés - ville de Grasse – 16 avril 2016, 389372.

³⁶ Conseil d'État, Juge des référés, formation collégiale - Commune de Danmmarie, 1 septembre 2017, 413607 ; *Le Monde* (2 septembre 2017).

reconnaissant le droit de chacun « au respect de sa vie privée et de la dignité humaine »³⁷. C'est resté lettre morte ! Quinze ans après, le rapport établi par un comité de réflexion sur le Préambule de la Constitution présidé par Simone Veil relevait les ambiguïtés de la notion en déclarant que sous le même vocable de dignité, le droit renvoie à des acceptions différentes, voire contradictoires. Là aussi pas d'insertion de la notion dans la Constitution ! Un auteur a même qualifié le principe de dignité de la personne humaine de « formule vide, un signifiant flottant »³⁸. Toutefois on pourrait considérer, à partir des textes nationaux et internationaux ainsi que des décisions rendues par les plus hautes instances judiciaires que la notion de dignité de la personne humaine peut être qualifiée de principe matriciel d'où procèdent les droits fondamentaux comme l'intégrité de la personne, la protection contre les traitements dégradants, la liberté, l'égalité dans toutes ses composantes, donc ce qui peut être défini comme un axiome. Ainsi la dignité de la personne humaine est à la source des droits reconnus aux hommes ; c'est le socle des droits de l'homme.

L'étymologie du mot dignité est intéressante ; du côté du latin – *dignitas, decere*, être convenable. L'origine grecque est plus étoffée – *axios*, ce qui vaut, ce qui est digne – et qui a donné axiome. En tant que tel, c'est un attribut du genre humain dans sa globalité qui protège l'être humain contre toute tentative de négation, de servitude, d'esclavage et même de manipulation. Forcément cette définition pose des limites à la liberté de l'homme (Par exemple les progrès de la médecine et la bioéthique). Et parallèlement, la dignité humaine est également un attribut de la personne qui protège sa liberté contre les pouvoirs ou les tiers, en évoquant le principe d'autonomie personnelle.

Il peut paraître surprenant qu'un tel principe ait mis tant de temps à être reconnu par le droit. On trouve néanmoins une occurrence dans le décret d'abolition de l'esclavage du 27 avril 1848 adopté sous l'impulsion de Victor Schoelcher – le premier « considérant » du texte proclame que « l'esclavage est un attentat contre la dignité humaine ». Et c'est seulement au début des années 1990 que ces termes deviennent du droit positif. Pourquoi ? On peut estimer que pendant longtemps le seul principe de liberté suffisait. En effet les premières Déclarations des droits de l'homme ont été votées pour lutter contre l'oppression et gagner la liberté. À la Révolution Française, la Déclaration de Droits est un acte de proclamation des droits naturels et des libertés contre l'absolutisme et un État oppresseur. Mais au fur et à mesure de l'évolution sociétale, sont apparus des risques de deshumanisation, de barbarie avec notamment le régime nazi. Dans ce cas il ne s'agit plus de proclamer la liberté mais la dignité contre la barbarie. En fait, le concept de dignité commence à s'imposer lorsque les traditionnels droits de l'homme ciblés sur la liberté, sur l'individu ne suffisent plus, en particulier devant le développement excessif du marché, des techniques pouvant faire perdre à l'être humain ses propres caractéristiques. De plus, cette notion de dignité apparaît dans le droit à un moment où les concepts juridiques généraux permettant d'avoir une vision commune de la vie en société, sont contestés, par exemple sur l'ordre public (affaire Dieudonné) ou les bonnes mœurs. Les interdits sont perçus comme des atteintes à la liberté individuelle et c'est plutôt le principe de l'autonomie des personnes qui devient une notion juridique de premier plan, avec la bénédiction de la Cour européenne des droits de l'homme. Le consentement de la personne va être utilisé de plus en plus pour lever des interdits ou justifier tous les comportements au nom de l'individualisme. Depuis une trentaine d'années ; on n'a jamais autant parlé d'éthique et de dignité, ce qui signifie qu'elle ne va pas de soi !

³⁷ Rapport JO (16 février 1993), p. 2547

³⁸ Olivier CAYLA, *Le Monde* (31 janvier 2003).

Toutefois la juridisation de cette notion est devenue nécessaire même si la transformer en concept juridique n'est pas évident car la dignité de la personne humaine est d'une nature différente des autres concepts juridiques – elle n'est pas démontrable mais c'est aussi le cas de certains principes par exemple la liberté. Le droit se fonde aussi sur des vérités invérifiables ou sur des croyances fondatrices qui sont admises. Au fond, la véritable difficulté ce n'est pas tant de définir la dignité humaine mais plutôt de déterminer comment on la protège et quels interdits doivent être énoncés pour préserver cette dignité. En définitive, c'est le juge qui est amené à dire le droit en cas de contentieux. Mais reconnaissons-le, l'utilisation de ce principe n'est pas aisée et si son application doit être ferme, elle doit être mesurée. Le commissaire du gouvernement (aujourd'hui rapporteur public) évoquait dans l'affaire du lancer de nain le danger d'une éventuelle utilisation abusive du principe de dignité humaine et il plaidait pour un usage restrictif de cette notion pour éviter les atteintes à la liberté d'expression. Dans un colloque organisé à Strasbourg en novembre 2009 Jean-Marc Sauvé, Vice-Président du Conseil d'État déclarait « Le caractère invocable devant nous du principe de la dignité est inhérent à notre rôle de juge dans un État de droit. Mais l'utilisation de ce principe ne peut qu'être équilibrée et raisonnée. Il en va de notre rôle essentiel de garant des libertés fondamentales et de l'intérêt général »³⁹.

C'est pourquoi il ne faut pas que cette notion devienne un concept valise, sorte de bonne à tout faire du droit. La dignité de la personne humaine doit rester un principe rigoureux et ne pas s'épuiser à intervenir dans tous les domaines. Jusque maintenant, les textes et les décisions judiciaires sont censés protéger la personne humaine d'un risque d'abaissement de tous ordres mais comment ce principe sera appliqué dans l'avenir avec l'apparition des nouvelles technologies scientifiques, médicales comme l'intelligence artificielle, le tri génétique et le « ciseau moléculaire », par exemple l'affaire des jumelles dites ogm nées dernièrement en Chine et qui a conduit à une réprobation quasi mondiale de la communauté scientifique ou les bébés nés au Mexique avec trois parents biologiques ! Les débats autour de la prochaine loi de bioéthique ne manqueront d'évoquer ces thèmes. Est ce que ce principe de dignité conçu pour protéger « l'homme abaissé » va être opposé à la tentation de « l'homme augmenté » ?

Pour conclure, la notion de dignité permet d'affirmer l'importance du respect dû à l'autre ainsi qu'à l'humanité, valeur qui semble aujourd'hui malmenée. Même si ses contours sont flous, la protection de la personne humaine est un impératif mais il faut prendre garde à ne pas la banaliser. Sa mise en œuvre est un objectif pour les pouvoirs publics, les juges, les professionnels concernés mais aussi tous les hommes. C'est aussi et peut être surtout une question d'éducation, de formation. Si c'était seulement un problème juridique, ce serait plus simple !

Mars 2019

³⁹ Jean-Marc Sauvé, Vice-Président du Conseil d'État – « Dignité humaine et juge administratif » – Colloque organisé à l'occasion du 90ème anniversaire de la création du tribunal administratif de Strasbourg conseil-etat.fr – actualités – intervention 27 novembre 2009, p.10

Bibliographie

François BORELLA, « Le concept de dignité de la personne humaine », Mélanges Christian Bolze, Éthique, droit et dignité de la personne humaine, *Economica* (1999), p. 29-38.

CONSEIL D'ÉTAT – Rapport « Révision de la loi bioéthique, quelles options pour demain ? » – 16 juillet 2018 - *Ajda* n°1/2019 p. 30 et ss.

Sylvia BRUNET, « La question de l'euthanasie ou le droit de mourir dans la dignité », La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Anthémis, Droit et Justice*, Limal, Belgique n°117, 2018, pp. 161-200.

Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, « Dignité de la personne humaine : peut-on parler d'une exception française ? », *Les cahiers de l'Institut Louis Favoreu*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2013, pp. 173-189.

Philippe Cossalter, « La dignité humaine en droit public français : l'ultime recours », 7^e conférence-débat du Centre de droit public comparé, Panthéon Assas Paris II - 30 octobre 2014, *Revue générale du droit*, 2014, n° 18309.

Muriel FABRE-MAGNAN, « La dignité en droit : un axiome », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* (2007/1), p. 1-30.

Muriel FABRE-MAGNAN et François BRUNET, *Introduction générale au droit*, Thémis droit, PUF, 2017, « La dignité », p. 207-210.

Jeanne FAVRET-SAADA, *Un nain volant et sa dignité*, Editions de L'olivier, Penser/rêver, 2009, pp. 29-41.

Eric FIAT, *Petit traité de dignité*, « grandeurs et misères des hommes », Larousse, Essais et Documents, 2012.

Charlotte GIRARD et Stéphanie HENNETTE –VAUCHEZ, *La dignité de la personne humaine. Recherche sur un processus de juridisation*, PUF, collection Droit et Justice, 08/2005.

Olivier JOUANJAN, « La dignité de la personne humaine dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle de Karlsruhe », 7^e conférence-débat du Centre de droit public comparé, Panthéon Assas Paris II (30 octobre 2014), *Revue générale du droit* (2014), n° 1835.

Anne LEVADE, « Le Conseil d'État aux prises avec l'affaire Dieudonné » – Fondation Jean Jaurès/Thémis, Observatoire justice et sécurité, note n°6 (27 janvier 2014), p. 1-11.

François LLORENS, « Justice administrative et dignité humaine », *RDP*, 2011-03/04, t. 127, n° 2, pp. 299-320.

Jean-Paul PASTOREL, « Autour d'un récent arrêt du Conseil d'État sur le respect de la dignité humaine », *Journal de droit comparé du Pacifique*, Association de législation comparée des Pays du Pacifique, 2014, 20, p. 223- 234.–

Pierre-Yves QUIVIGER, « L'inquiétante protection de la dignité humaine », *Klesis, Revue philosophique*, (2011/21), Philosophie analytique du droit, p. 3-15.

Jacques ROBERT, « Le principe de la dignité de le personne humaine », Actes du séminaire Unidem – Montpellier 2 au 6 juillet 1998 – en coopération avec le pôle universitaire de Montpellier et du Languedoc-Roussillon et Faculté de droit, CERCOP, Université de Montpellier I, p. 31- 37.

Antonin SOPENA, « La dignité à l'épreuve du sadomasochisme », *Revue Vacarme*, 2010/2, n° 51, p. 74-77.